RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture et de l'alimentation

Arrêté

portant approbation du document de révision de l'aménagement de la forêt domaniale de LA MADONE (ALPES-MARITIMES) pour la période 2019- 2038

Le ministre de l'agriculture et de l'alimentation,

VU les articles L124-1,1°, L212-1,1°, L212-2, L212-3, D212-1, D212-2, R212-3, D2125,1°, R213-19, et R213-20 du code forestier ;

VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

VU les articles L414-4 et R414-19 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 1er septembre 2015, portant approbation de la directive régionale d'aménagement des montagnes alpines de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté en date du 09 juin 2008, réglant l'aménagement de la forêt domaniale de LA MADONE (ALPES-MARITIMES), pour la période 2004 -2018 ;

SUR la proposition du Directeur général de l'Office national des forêts ;

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de La MADONE (ALPES-MARITIMES), d'une contenance de 1 003,58 ha, est affectée prioritairement à la fonction de protection physique et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de production ligneuse, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 632,67 ha, actuellement composée de pin sylvestre (27 %), pins noir divers (25 %), pin d'Alep (7 %), chêne vert (21 %), chêne pubescent (17 %) et autres feuillus (3 %). Le reste, soit 370,91 ha, est constitué de rochers, d'éboulis, de falaises, de formations rupestres, de pelouses, de landes et de garrigues.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en conversion en futaie irrégulière par bouquets, sur 94,90 ha, en futaie régulière, sur 29,24 ha, et en attente sans traitement défini, sur 31,18 ha.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements sont le pin noir d'Autriche (94,90 ha), le chêne pubescent (15,45 ha) et le pin sylvestre (13,79 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019-2038) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 7,07 ha, nouvellement ouvert en régénération, qui pourra être parcouru par une coupe définitive, à condition que la desserte soit améliorée auparavant ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance de 22,17 ha, qui pourra être parcouru par des coupes selon une rotation de 20 ans, à condition que la desserte soit améliorée auparavant ;
  - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 94,90 ha, qui pourra être parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 20 ans, à condition que la desserte soit améliorée auparavant ;
  - Un groupe d'attente, d'une contenance de 31,18 ha, qui sera laissé en croissance libre durant la période ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général constitué de peuplements inaccessibles et d'espaces boisables, d'une contenance de 481,77 ha, qui sera laissé en évolution naturelle sur le long terme, pour une expression des dynamiques naturelles ;
  - Un groupe sans vocation de production ligneuse, d'une contenance de 366,49 ha, qui pourra faire l'objet d'interventions au titre de la Restauration des Terrains en Montagne ou au titre du pastoralisme.
- Des travaux de remise aux normes d'une piste accessible aux engins d'exploitation seront réalisés sur 1 km, afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant au maintien de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le document d'aménagement de la forêt domaniale de LA MADONE (ALPES-MARITIMES), présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux

d'infrastructure, au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à la zone spéciale de conservation FR 9301556, dénommée « Massif du Lauvet d'Ilonse et des quatre cantons - Dôme de Barrot - Gorges du Cians ».

Article 5

La Directrice générale de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et le Directeur général de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation.

Fait le 12 AOUT 2020

Pour le Ministre et par délégation,

Pour le Ministre et par délégation
L'ingénieur en chef des ponts,
des eaux et des forêts

Sylvain REALLON